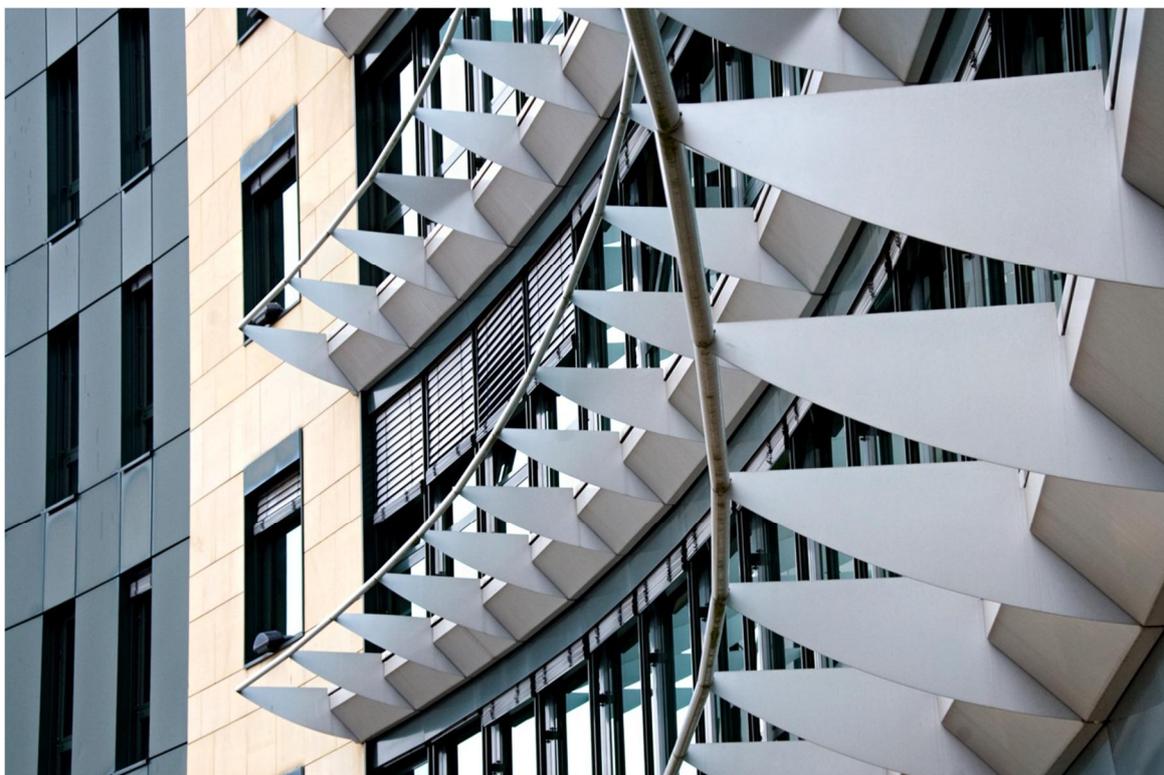




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET À LA GRANDE RÉGION
Inspection générale de la Police

Rapport d'activités 2011



L'IGP : un service ouvert au public

Adresse visiteurs: 69, rue Verte
L . 2667 Luxembourg

Adresse postale: B.P. 1012
L . 1202 Luxembourg

Email: igp@igp.etat.lu

Tél.: +352 26 48 53 . 1
Fax: +352 26 48 53 . 89

www.igp.lu

Heures d'ouverture:

lundi – vendredi

08.00 – 12.00

13.00 – 17.00

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS : L'inspection générale de la Police dans le contexte international		4
INTRODUCTION		5
1.	Bilan 2011	5
2.	Perspectives d'avenir : la réforme de l'Inspection Générale de la Police	5
1^{ERE} PARTIE: ACTIVITES DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE		7
3.	Audits et Etudes (art. 75)	7
3.1.	Audits et études en 2011	7
3.2.	Récapitulatif des audits et études de 2000 à 2011	9
4.	Enquêtes administratives effectuées par l'IGP (art. 74)	11
4.1.	Evolution	11
4.2.	Origine	12
4.3.	Objet	13
4.4.	Suites	13
4.5.	Cas particulier: Usage d'arme à feu par un policier	14
4.6.	Cas particulier: Evasion et tentative d'évasion	15
4.7.	Quelques exemples d'affaires dans le contexte de l'enquête administrative	15
5.	Enquêtes judiciaires (art. 76)	16
5.1.	Evolution	16
5.2.	Objet	16
6.	Enquêtes disciplinaires	18
7.	Manifestations de satisfaction	19
8.	Autres missions	20
8.1.	Contrôle dans le domaine des détentions policières	20
8.2.	Plans locaux de sécurité	20
8.3.	Formation	21
8.4.	Participation à divers groupes de travail	21
2^{EME} PARTIE: GESTION DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE		22
9.	Compétences de l'IGP	22
9.1.	Cadre général et légal	22
9.1.1.	L'IGP est intégrée dans un système externe de contrôle formel de la Police	22
9.1.2.	L'IGP est placée sous l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle de certaines autorités du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire	22
9.1.3.	L'IGP est indépendante vis-à-vis du Corps de la Police	23
9.2.	Fonctions et attributions	23
9.3.	Les valeurs de l'IGP	24
9.4.	Les limites d'action de l'IGP	24
9.5.	Organisation	24
10.	Problèmes, lacunes et propositions d'amélioration	25
11.	Moyens budgétaires	26
11.1.	Crédits « dépenses courantes »	26
11.2.	Crédits « dépenses en capital »	27
12.	Formations et colloques	29
12.1.	Formation en audit	29
12.2.	Formation à la Deutsche Hochschule der Polizei à MUENSTER	29
12.3.	11 ^e réunion des Corps de Surveillance et d'Inspection de la Police	29
12.4.	Formations diverses auprès de l'INAP	30
12.5.	Formations / journées spéciales auprès de la Police Grand-Ducale	30
12.6.	Séminaire IGP	30
13.	Contrôle de qualité interne	31
14.	Site Internet de l'Inspection générale de la Police	32

Comme chaque année, l'IGP a participé à la conférence organisée par l'EPAC (European Partners Against Corruption), réseau informel regroupant 61 Services d'inspection de Police (POBs/Police Oversight Bodies) et Autorités chargées de la lutte contre la corruption. L'édition 2011 eut lieu au mois de novembre, à l'Académie Internationale Anti-Corruption (IACA) basée à Laxenburg près de Vienne.

Cette enceinte constitue un lieu propice aux échanges d'expériences des Services de Contrôle de la Police des différents pays de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe; il permet également d'assister à divers exposés de haut niveau portant principalement sur la lutte contre la corruption.

Le point culminant de la conférence 2011 a été l'adoption de deux documents d'importance majeure: les «European Police Oversight Principles » (EPOP) et les 10 lignes directrices et paramètres relatifs à la notion d'indépendance des autorités chargées de la lutte contre la corruption. Ces deux textes sont le fruit d'une longue préparation et de nombreuses discussions. Grâce aux principes énoncés dans ces deux documents, les gouvernements et les organisations des différents Etats-membres disposeront d'un modèle efficace auxquels ils peuvent se référer tant pour ce qui concerne les plaintes contre la Police que pour les plaintes pour corruption. Les EPOP figurent sur www.igp.lu et www.epac.at .

Ainsi, les « European Police Oversight Principles » se basent sur des pratiques issues des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et sur les réflexions du Commissaire aux Droits de l'Homme auprès du Conseil de l'Europe consignées principalement dans son avis de mars 2009 sur le traitement indépendant et efficace des plaintes contre la police.

Il convient de souligner le fait que ces principes constituent une « aspiration », un but à atteindre et sont dépourvus de tout caractère légalement obligatoire. Leurs auteurs étaient pleinement conscients de l'existence sur le Vieux Continent de systèmes juridico-institutionnels différents et d'une certaine diversité dans les modes de contrôle des services de police. Ainsi, les EPOP sont respectueux des cadres légaux et décisionnels nationaux.

Ces principes ont été abondamment discutés avec tout le personnel de l'IGP lors du séminaire annuel. Il importait ainsi de déterminer lesquels de ces principes étaient déjà de mise dans notre pays, ceux qui pourraient être adoptés et ceux qui ne seraient peut-être pas souhaitables de mettre en oeuvre. Relevons également que Monsieur Jean-Marie HALSDORF, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, désireux de montrer son attachement au travail de l'IGP, a inauguré les travaux dudit séminaire. Au cours de celui-ci, soulignons également l'intervention appréciée d'un collègue belge représentant de l'inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale.

Les EPOP ont également influencé les travaux réalisés dans le cadre du programme d'auto-évaluation de la qualité du travail CAF (Commun Assessment Framework) réalisé en étroite collaboration avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Centre de Recherche Public Henri Tudor dans le but de procéder à une auto-évaluation du fonctionnement de l'IGP et l'établissement d'un plan d'action pour l'amélioration de la qualité du travail.

L'IGP va également se pencher sur le fait de savoir dans quelle mesure les EPOP et certains constats dressés lors des travaux réalisés dans le cadre du CAF pourraient être exploités lors de l'établissement d'un document de réflexion destiné à compléter la proposition d'avant-projet de loi portant sur l'IGP.

L'Inspection générale de la Police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Elle contrôle le fonctionnement de la Police. Sa base légale réside dans le titre VII (articles 72 à 77) de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police et portant modification de certaines autres dispositions légales.

1. Bilan 2011

On note en 2011 une diminution du nombre total de réclamations formulées à l'égard des actions de la Police (cf. tableau). Ce sont les plaintes administratives, surtout traitées par la Police qui sont en régression, tandis que le volume des affaires judiciaires, traitées par l'IGP, continue d'augmenter.



Pour ce qui concerne les audits et études, un (1) audit et une (1) étude ont été finalisées en 2012 et deux (2) ont été réalisées, une relative au flux des rapports administratifs et une relative à la police de proximité. Un (1) suivi d'un audit en matière de traitement des objets trouvés (OT) au sein de la Police a été effectué.

2. Perspectives d'avenir : la réforme de l'Inspection Générale de la Police

Le rapport de la commission juridique de la Chambre des Députés dressé à l'occasion du débat d'orientation « sur l'organisation interne de la Police, plus particulièrement sur ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle » et le vote à l'unanimité de la motion en résultant, le 17 mars 2009, ont clairement mis en avant la nécessité de donner un statut propre à l'Inspection Générale de la Police et à l'établir en administration indépendante sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Inspection Générale de la Police dans ses attributions.

Le programme gouvernemental de 2009 n'y est pas resté sourd puisqu'il précise que « Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer davantage l'indépendance de l'IGP ».

Lors d'une réunion de travail qui a eu lieu le 12 mai 2011, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région y a donné une suite concrète en décidant que l'Inspection Générale de la Police ferait l'objet d'un texte de loi spécifique.

Notons que ce projet de texte s'inspire dans une vaste mesure de la motion précitée.

Il importe également que les développements contenus dans ce projet de texte soient également envisagés à la lumière des « European Police Oversight Principles » (EPOP) adoptés lors de la réunion annuelle de novembre 2011 des organes de contrôles de la Police des pays de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Rappelons que ces EPOP visent la mise en place d'un système indépendant et efficace de plaintes contre la police ; élément d'une importance fondamentale pour assurer le fonctionnement d'une police démocratique et responsable.

3. Audits et Etudes (art. 75)

Suivant l'article 75 de la loi sur la Police et l'inspection générale de la Police, « *l'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force Publique, de la Justice et du Procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives.*

Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives. »

3.1. Audits et études en 2011

Au cours de l'année écoulée, dans le présent domaine, l'inspection générale a polarisé son action sur les missions suivantes :

- Audit des procédures de saisie ;
- Etude sur le fonctionnement de l'École de Police ;
- Etude sur le flux des documents administratifs dans la Police ;
- Etude sur la police de proximité ;
- Suivi de l'audit consacré aux objets trouvés.

Si les deux premières missions ont été réalisées en 2010, leur point d'aboutissement eut lieu en 2011. Les trois autres ont été effectuées au cours de l'année 2011 resp. début 2012.

En ce qui concerne les missions de suivi, elles mettent clairement en lumière l'importance des plans d'action, suites incontournables d'un audit ou d'une étude.

Force est cependant de constater que l'entrain à établir de tels plans laisse actuellement à désirer. Sous peine de rendre vain le travail de l'IGP, il conviendrait de rappeler l'importance de cette obligation.

Pour 2012, deux nouvelles missions d'audit/d'étude sont inscrites sur le planning d'audit de l'Inspection Générale. En outre, l'IGP va réaliser une mission de suivi d'audit relative aux accidents de service / rébellions.

▪ L'audit des procédures de saisie

L'audit des procédures de saisie a été exécuté au cours du premier semestre 2010 mais comme il touche un domaine dans lequel se meuvent non seulement la Police mais aussi les autorités judiciaires, d'importants entretiens avec cet autre acteur eurent lieu fin 2010 et début 2011.

La réunion de validation, acte consistant à vérifier le bien-fondé d'observations pouvant ensuite être valablement présentées en tant que constats, et la réunion de clôture, qui a comme objectif la présentation des éléments du rapport constituant la réponse à la question posée, se sont déroulées comme souvent en même temps, à savoir le 7 avril 2011. La Direction générale de la Police put y exprimer ses opinions quant aux constats et recommandations formulés par l'IGP.

En outre, le 14 avril 2011, l'audit a été présenté à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et, le 8 novembre 2011, il le fut à et Monsieur le Ministre de la Justice.

▪ **Etude sur le fonctionnement de l'Ecole de Police**

Le 4 août 2010 l'Inspection générale de la Police fut chargée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de étudier le fonctionnement de l'Ecole de Police, les moyens de gestion du personnel encadrant ainsi que les moyens disciplinaires à disposition de ce personnel. En date du 15 novembre 2010, et en complément à cette mission d'audit, Monsieur le Ministre demanda à l'IGP de analyser la discipline par rapport aux règles de casernement à l'Ecole de Police ainsi que durant l'instruction tactique de base.

En date du 31 mars 2011, l'IGP présenta les résultats de son étude à la Direction Générale de la Police.

Le 6 avril 2011, elle en fit de même à l'endroit de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Notons que l'étude en question n'a pas donné lieu à des recommandations « classiques » comme cela est généralement le cas lors d'un audit mais bien à des suggestions et à des mesures de prévention diverses qui pourraient constituer une solution à un dysfonctionnement détecté.

▪ **Etude sur le flux de rapport administratifs**

Le 26 janvier 2011, l'Inspection générale de la Police fut chargée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de étudier le mode de gestion des rapports administratifs à la Police grand-ducale. Cette mission constituait la conséquence de la publication en date du 24 janvier 2011 sur des sites Internet de la presse nationale d'un rapport administratif, donc un document interne à la Police, concernant une personnalité de la vie publique.

Dans le cadre de l'étude, l'IGP fut invitée à proposer des améliorations procédurales.

Une réunion préparatoire a eu lieu dans les locaux de l'IGP en date du 8 mars 2011. Au cours de cette réunion, le contenu de la lettre de mission a été présenté à la Direction de la Police et celle-ci a pu exprimer ses attentes par rapport à la mission d'étude.

En date du 16 novembre 2011, la Direction Générale de la Police assista à la réunion de clôture. Des objections formelles n'y ont pas été exprimées.

▪ **Etude sur la police de proximité**

Par lettre du 26 juillet 2010, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a chargé l'Inspection Générale de la Police d'une étude portant « sur le concept de proximité à la Police grand-ducale », sujet particulièrement vaste et riche.

En date du 17 décembre 2010, une réunion d'ouverture eut lieu avec la Direction générale de la Police.

Cette étude a donné lieu à l'émission d'une première ébauche de rapport remise à la mi-août 2011 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

L'étude en question est toutefois poursuivie et fut présentée à la Direction Générale de la Police en date du 7 février 2012.

▪ **Suivi portant sur la mission d'audit relative au traitement des objets trouvés**

Conformément à l'instruction de service du 30 avril 2004 concernant le principe d'action, l'organisation et les attributions de l'Inspection générale de la Police, il fut procédé à une mission de suivi de l'audit portant sur le traitement des objets trouvés qui consiste dans la vérification de la transposition des 35 recommandations retenues dans le plan d'action arrêté par la Direction générale de la Police en date du 20 février 2008.

Il a ainsi été constaté que 26 recommandations, c'est-à-dire 74,3%, ont été mises en pratique et 9 recommandations, représentant 25,7%, ont été partiellement réalisées. 7 recommandations supplémentaires ont été formulées en vue de minorer davantage encore le risque de pertes/vols d'objets trouvés.

Notons que le processus de suivi des recommandations d'une mission d'audit revêt un caractère obligatoire et nécessaire. En effet, un rapport d'audit sans suivi des recommandations et sans bilan constitue une mission inachevée et sans grand effet. Une évaluation à posteriori de la mise en œuvre effective du plan d'action permet de vérifier la finalisation d'une mission d'audit.

3.2. Récapitulatif des audits et études de 2000 à 2011

Depuis la création de l'Inspection générale de la Police divers sujets furent analysés dont

▪ **Audits / études de management**

- Mise en œuvre de la réorganisation de la Police
- Postes à pourvoir dans la Police grand-ducale par du personnel non policier
- Préparation des élèves de l'École de Police à la pratique sur le terrain dans une unité
- Accidents avec les véhicules de service
- Recours aux moyens de contrainte lors de contrôles routiers
- Accidents de service et rébellions
- La police de proximité

▪ **Audits / études opérationnels**

- Fonctionnement du Service de Police Judiciaire
- Situation des Services de recherche et d'enquête criminelle et le travail de police judiciaire au niveau régional suite à la nouvelle organisation
- Fonctionnement des 6 Centres d'intervention : Luxembourg, Grevenmacher, Diekirch Esch/Alzette, Capellen, Mersch
- Etude sur le fonctionnement de l'École de Police

▪ **Audits / études de processus**

- Modalités appliquées dans le contexte des marchés de travaux, de fournitures et de services passés pour le compte de la Police grand-ducale
- Phénomène des « Saisies faites sur le traitement des policiers »
- Procédure d'établissement des avertissements taxés et des PVs dressés par la suite
- Fonction « Accueil » à la Police
- Processus des « Objets trouvés »
- Processus « Contrôles de vitesse »
- Processus « Saisie judiciaire »
- Processus « flux de rapport administratifs »

▪ **Audits / études de projets**

- Organisation de l'informatique et diagnostic du projet INGEPOL

▪ **Suivis d'audit**

- Fonction « Accueil » à la Police
- Fonctionnement des Centres d'intervention : Luxembourg, Grevenmacher, Diekirch, Esch/Alzette, Mersch et Capellen
- Traitement des Objets Trouvés (OT) au sein de la Police

4. Enquêtes administratives effectuées par l'IGP (art. 74)

Dans le cadre de l'article 74¹ de la loi sur la Police et l'IGP, l'Inspection générale de la Police effectue des enquêtes administratives.

4.1. Evolution

Au courant de l'année 2011, l'Inspection générale de la Police a ouvert **17 nouveaux dossiers** d'enquête dans le cadre de l'article 74.



Le graphique ci-dessus reprend le nombre d'enquêtes administratives que l'Inspection générale de la Police a effectuées par année dans le cadre de la mission du contrôle de la légalité. La diminution s'explique par le choix opéré au sein du service en fonction des ressources disponibles et en fonction de la nature de la réclamation et de sa connotation éventuelle à contribuer à une amélioration du fonctionnement de la Police.

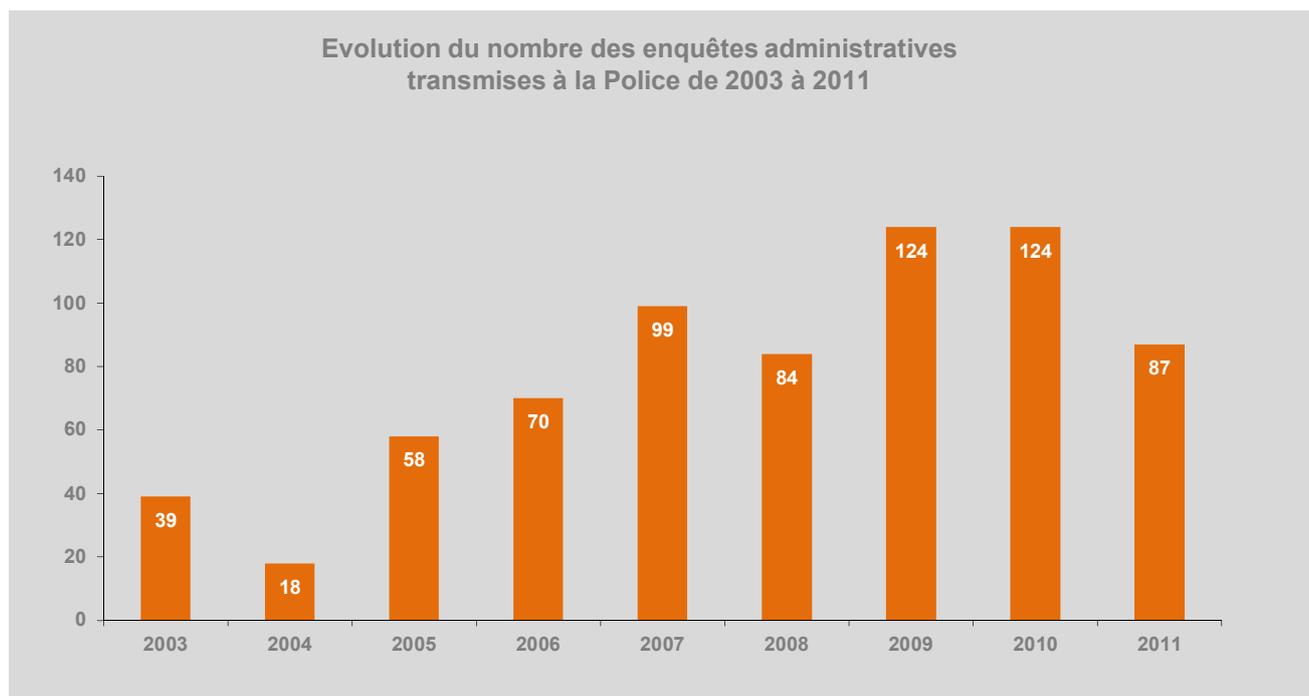
Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une statistique de travail et que les chiffres ne reprennent que le nombre d'enquêtes menées par année par l'Inspection générale de la Police, mais ne envisagent ni le bien-fondé, ni le résultat de ces enquêtes!

Par ailleurs, l'Inspection générale de la Police fut encore saisie par des particuliers ou d'autres instances de **87 réclamations** pour lesquelles elle n'entama cependant pas d'enquêtes ; soit que l'objet de la réclamation n'entraînait pas dans son champ de compétences (comme les contestations d'avertissements-taxés émis par un membre de la Police), soit qu'elle estimait que la Direction générale de la Police était mieux à même de donner les suites adéquates, soit qu'elle ne disposait tout simplement pas des ressources nécessaires pour traiter ces dossiers dans un délai

¹ **Art. 74** L'Inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance.

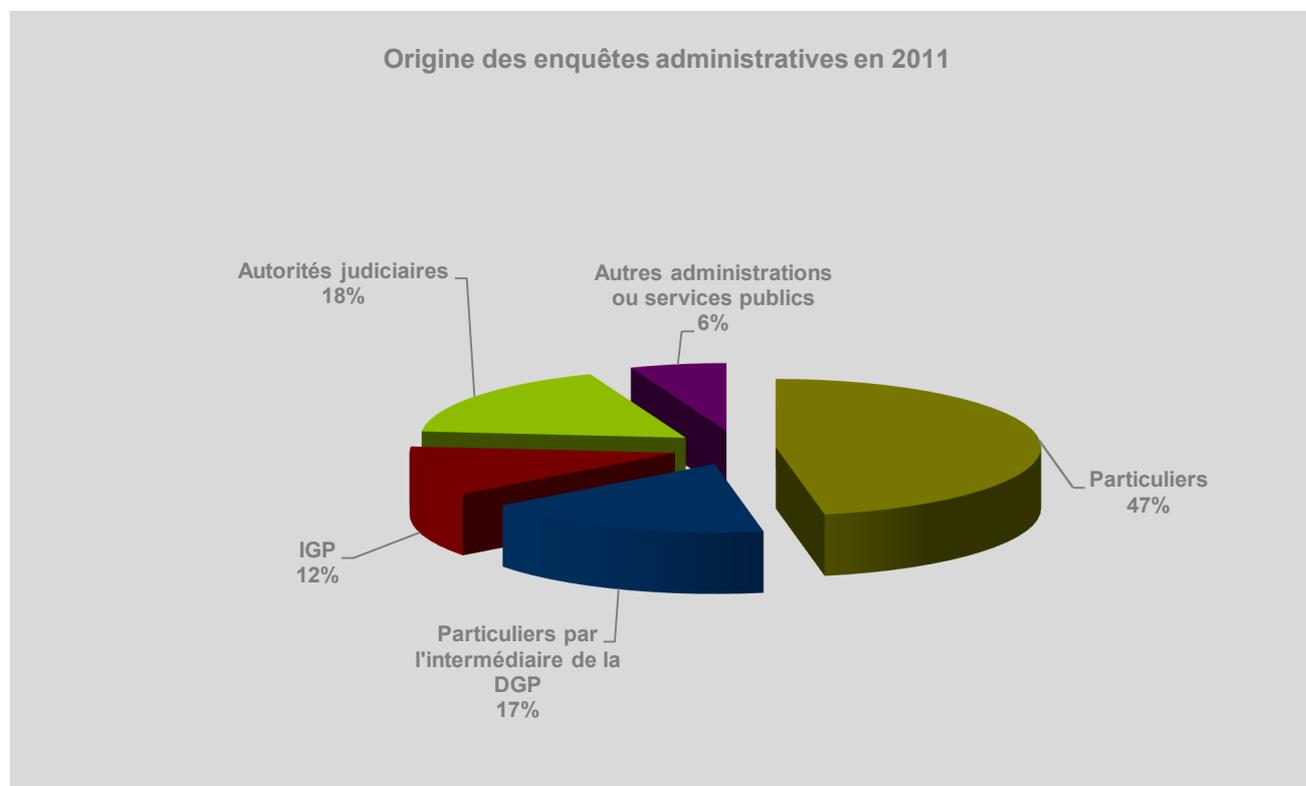
Pour l'exécution de ces attributions l'Inspection générale de la Police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

satisfaisant pour le citoyen. Bien que traitées par la Direction générale de la Police, ces affaires ne font pas moins l'objet d'un suivi attentif de l'Inspection générale de la Police.



4.2. Origine

Les enquêtes administratives sont effectuées soit sur plainte ou réclamation provenant de particuliers ou d'administrations ou de services, soit sur initiative de l'Inspection générale de la Police.



4.3. Objet

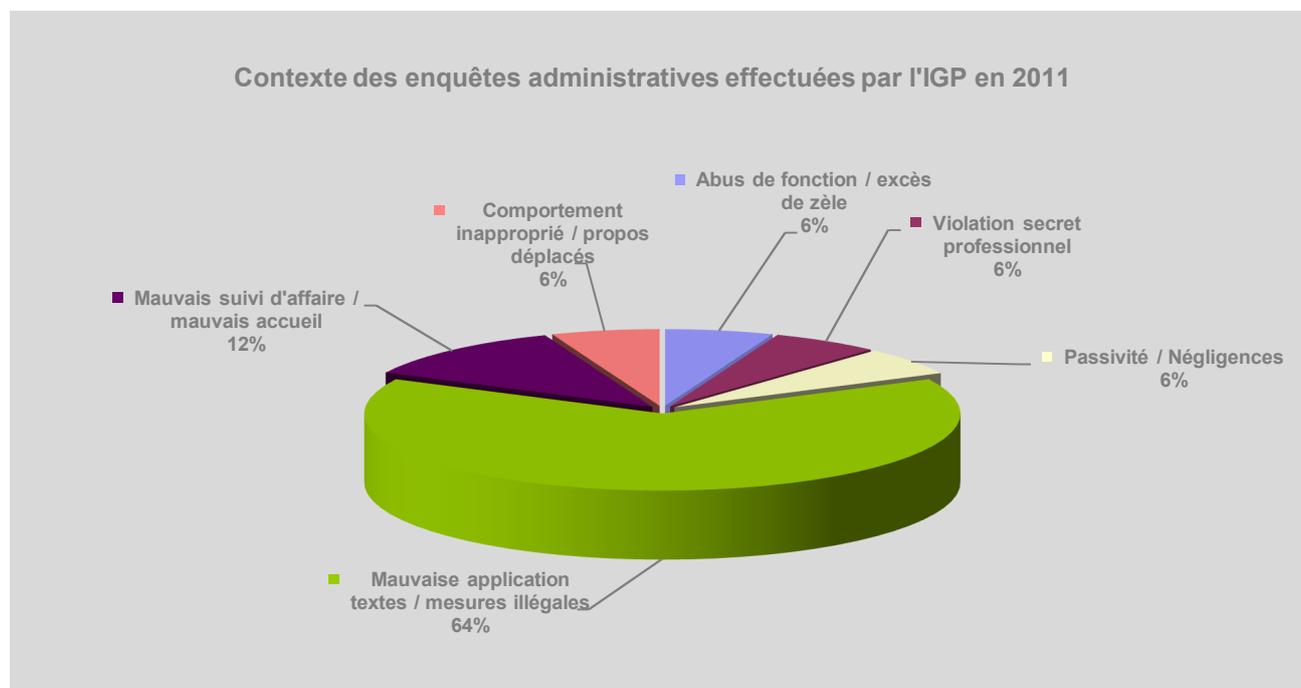
L'objet des 17 dossiers susvisés concernait des problèmes très divers. Il faut pourtant préciser que la liste qui suit est établie sur base des réclamations telles qu'elles sont formulées par les plaignants à leur entrée à l'Inspection générale de la Police.

Il faut encore constater, qu'au cours des dernières années de fonctionnement de l'Inspection générale de la Police, les réclamations avaient très souvent trait à des problèmes similaires, de sorte qu'après étude de l'ensemble des dossiers traités en 2011 les conclusions ne diffèrent pas fondamentalement de celles des années précédentes. Les réclamations se situent donc essentiellement à deux niveaux :

- la moitié des dossiers avait trait à des questions de non-respect des **procédures et méthodes à employer par les policiers**;
- l'autre moitié concernait le **comportement du policier et le suivi d'affaire**.

Lorsque les éléments d'une infraction ressortent de l'enquête, le Parquet compétent en est dûment informé.

Les **faits** dénoncés dans les réclamations concernant des interventions de policiers se situent dans les domaines suivants :

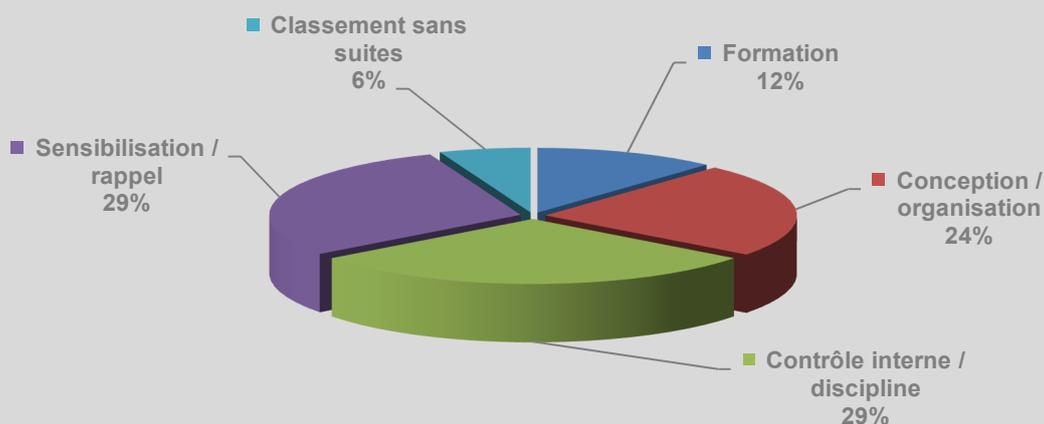


4.4. Suites

Outre les recommandations, suggestions et propositions formulées à l'occasion de la rédaction des avis, études et audits, l'Inspection générale de la Police, censée veiller à la légalité de l'exécution des lois et règlements, fait également des recommandations dans le cadre des enquêtes administratives afin d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines dans lesquels de telles recommandations ont été soumises aux autorités compétentes couvrent la majeure partie des activités de la Police.

Le graphique ci-dessous illustre l'impact des propositions de l'Inspection générale de la Police en montrant le type de suite que la Police a donné à ces propositions.

Suivi des dossiers administratifs IGP au sein de la Police en 2011



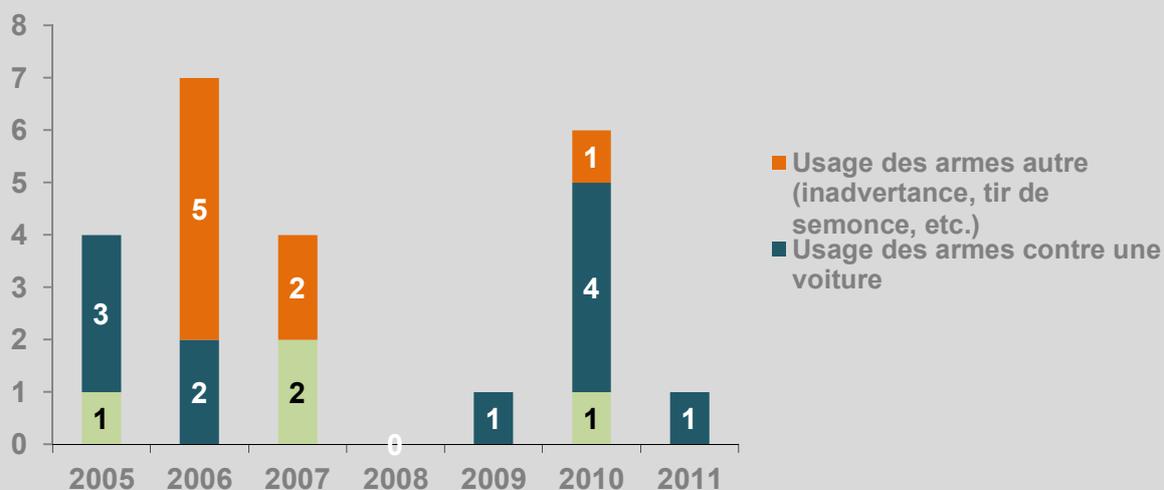
4.5. Cas particulier: Usage d'arme à feu par un policier

La Direction générale de la Police communique à l'IGP tous les cas d'usage d'arme à feu par un policier, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire.

Dans tous les cas d'utilisation de l'arme de service contre une personne ou un véhicule qui se sont produits de 2005 à 2011, l'IGP a effectué une enquête administrative dont elle a communiqué les conclusions à la Direction générale de la Police. L'Inspection générale de la Police a élaboré une méthodologie pour analyser de façon standardisée chaque cas d'usage d'arme en fonction de certains critères afin de établir si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution de l'usage d'armes à feu depuis 2005.

Nombres d'usages d'armes à feu de 2005 à 2011



4.6. Cas particulier: Evasion et tentative d'évasion

En 2011, aucune tentative d'évasion n'a été signalée.

4.7. Quelques exemples d'affaires dans le contexte de l'enquête administrative

- **Une aide policière rapide**

Un dimanche matin, une personne se fait agresser sur un passage clouté en plein milieu de la voie publique par un individu souffrant visiblement de troubles de comportement. Cette action se répercute également sur la circulation routière en la faisant tout simplement immobiliser. Des passants font alors appel à la Police. Or l'aide sollicitée tarde à se mettre en œuvre; l'opérateur de la Police a des difficultés pour localiser l'incident. L'agresseur réussit finalement à partir sans qu'il y ait eu intervention policière. La personne agressée se plaint alors de cette lenteur d'intervention.

La Police, dans un premier temps, estime ne pas avoir commis de faute. L'Inspection Générale de la Police estime cependant que, dans une telle situation, la Police devrait prendre les mesures nécessaires à une intervention rapide.

Finalement, l'incident a été discuté en réunion interne à la Police afin d'optimiser le concept du preneur d'appel au niveau du Centre d'intervention National et afin d'éviter qu'une telle défaillance se reproduise à l'avenir.

Soucieuse d'œuvrer à une amélioration du service de la Police, l'IGP a informé le ministère de tutelle de ces faits en lui proposant des mesures visant à contribuer davantage à la satisfaction du citoyen en garantissant un service policier de qualité.

- **Le transport adéquat d'un mineur par la police**

Lors du dernier jour de école avant les vacances estivales, un mineur doit être transporté par la Police dans le cadre d'une mesure de garde ordonnée par un juge de la jeunesse.

Usuellement un tel transport devrait être assuré par des policiers en habits civils et en véhicule banalisé. Tel ne fut pas le cas dans le dossier présenté par « l'Ombuds-Comité fiir de Rechter vum Kand (ORK) » dont l'IGP se est saisie.

La Police invoqua plusieurs raisons afin d'expliquer la façon de faire dans le présent cas. Force est de constater que la partie afférente des prescriptions de service de la police relatives aux mesures d'exécution d'un tel transport ne semble pas adaptée à toutes les situations.

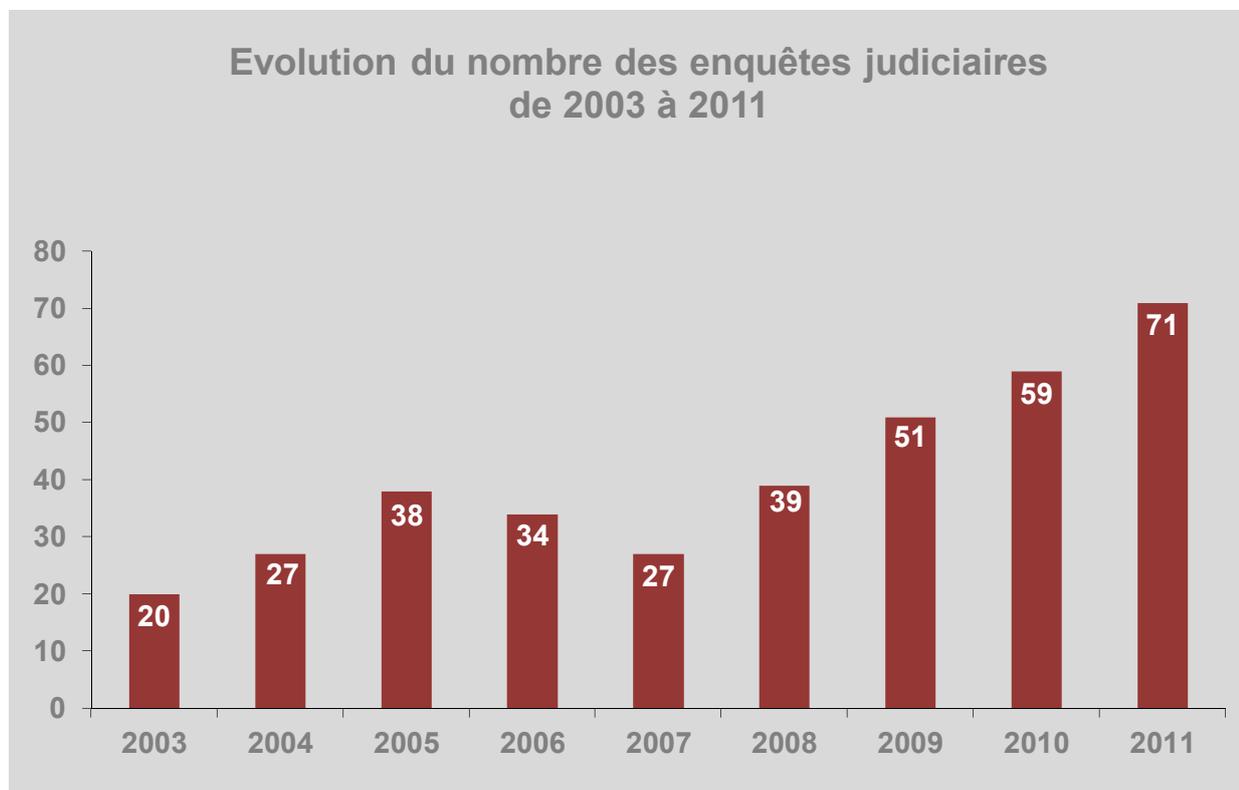
Cette formulation est très peu contraignante et risque d'inciter à faire la même faute. Voilà pourquoi, l'IGP a adressé une recommandation à la Police afin de reformuler les prescriptions de service en question ou d'entreprendre un tout autre traitement de la problématique qui diminuerait les risques.

5. Enquêtes judiciaires (art. 76)

Dans le cadre de l'article 76² de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police, l'IGP effectue des enquêtes judiciaires sur requête des autorités judiciaires.

5.1. Evolution

Au courant de l'année 2011, l'Inspection générale de la Police a ouvert **71 nouveaux dossiers** d'enquête dans le cadre de l'article 76.



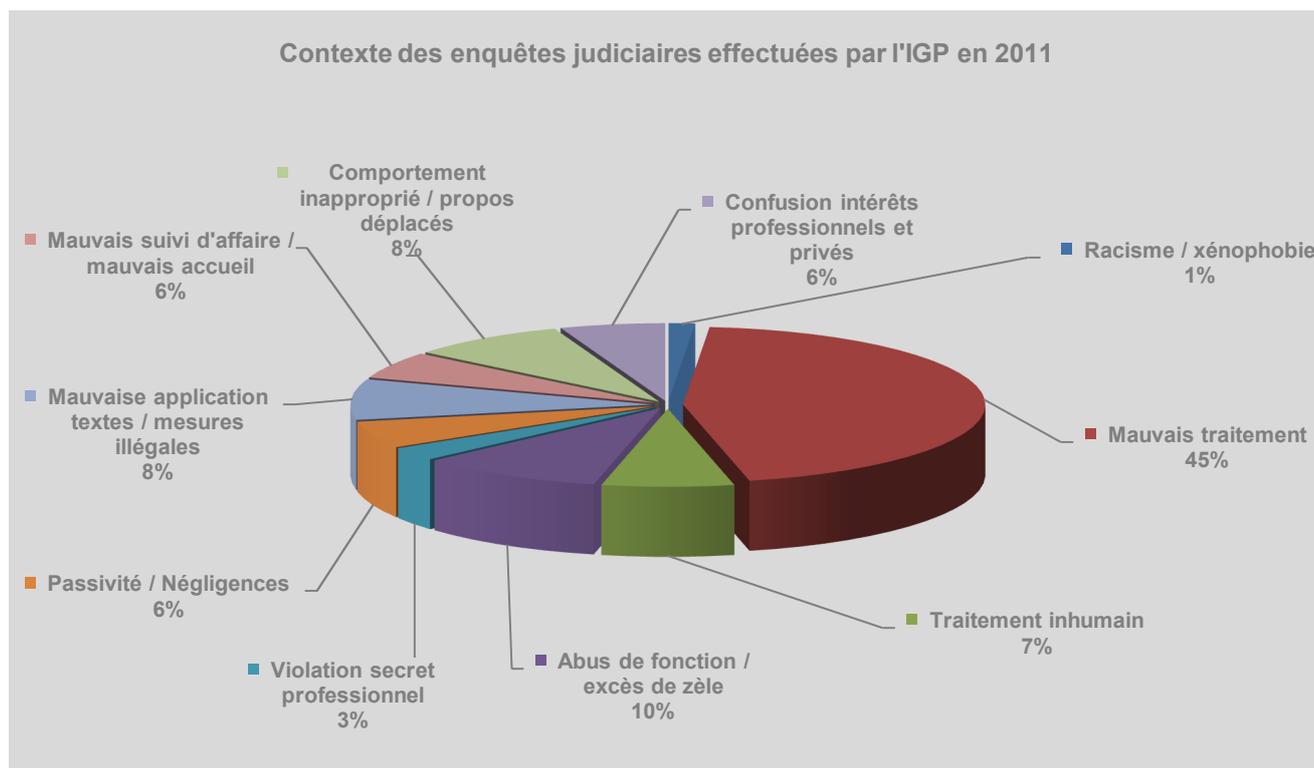
L'augmentation du nombre d'enquêtes judiciaires ordonnées par le Parquet Général ou les Parquets de Diekirch ou de Luxembourg se poursuit. Nous pensons que cette tendance n'est cependant pas le signe d'une plus grande "criminalisation de la Police", mais plutôt d'une plus grande prudence du ministère public qui démontre une tendance à privilégier les enquêtes pénales par rapport aux enquêtes administratives ou disciplinaires.

5.2. Objet

L'objet de ces dossiers a porté le plus souvent sur des problèmes de suspicion de mauvais traitements via des violences supposées gratuites pouvant être qualifiées de coups et blessures volontaires ou involontaires.

² **Art. 76.** *Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.*

Le graphique ci-dessous illustre davantage les différents contextes. Cependant, comme l'Inspection générale de la Police n'est pas informée de manière systématique du suivi des dossiers au niveau judiciaire, elle ignore les mesures réellement prises par les autorités judiciaires.



Finalement, il convient de relever les affaires qui ont été continuées aux autorités judiciaires sur base de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle. Ces affaires figurent également dans les statistiques relatives au nombre total de plaintes. Bien qu'une partie de ces dossiers soient retournés pour enquête à l'IGP, des suites différentes sont réservées à l'autre partie.

6. Enquêtes disciplinaires

L'Inspection générale de la Police procède à l'exploitation statistique des procédures disciplinaires. Ces procédures sont menées en interne à la Police, l'Inspection générale de la Police n'ayant pas le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires vis-à-vis des policiers.

En 2011 la Police a instruit 26 **dossiers qui ont abouti à des sanctions disciplinaires** prononcées par les diverses autorités hiérarchiques prévues par la loi sur la discipline dans la Force Publique.



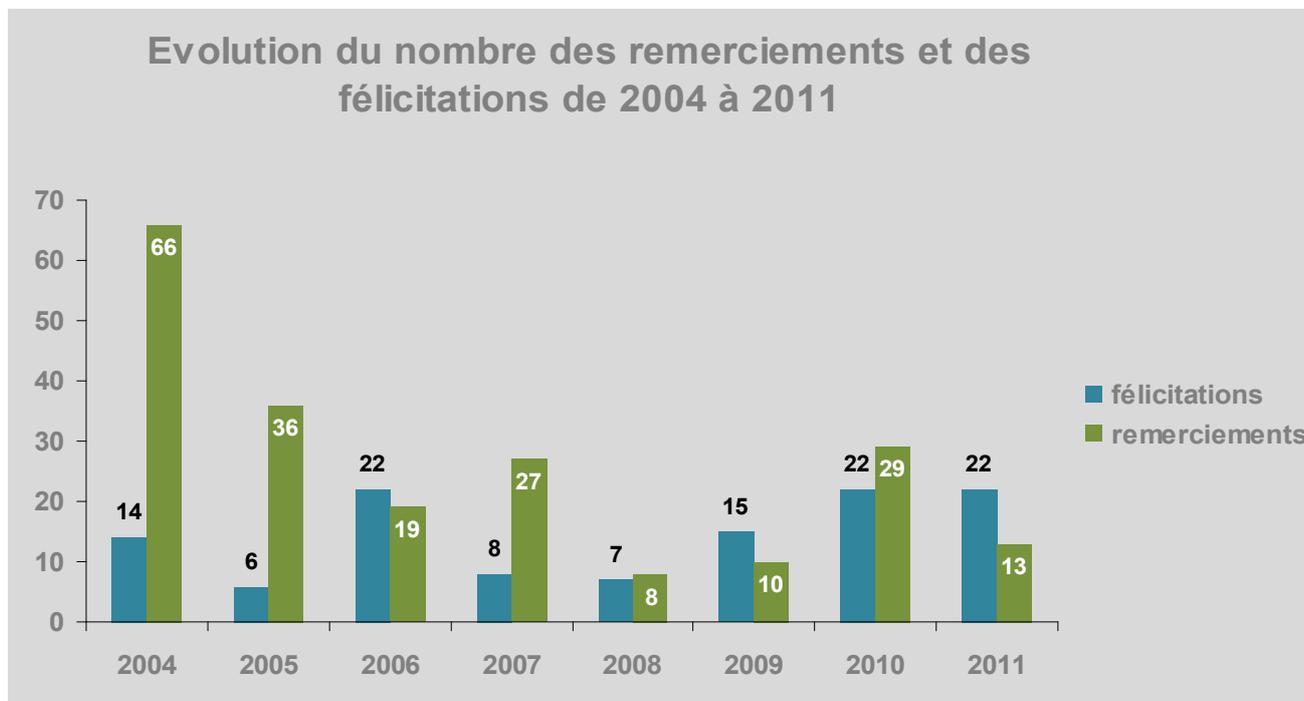
Les problèmes essentiels ressortant de ces dossiers sont :

- Infractions à des lois et règlements (p.ex. Code de la Route, Code Pénal, etc.);
- Retard dans la rédaction de PV, rapports;
- Attitude / intervention non professionnelle;
- Problème de gestion temps de travail / repos;
- Inaction / lenteur dans l'intervention.

7. Manifestations de satisfaction

En 2011, l'Inspection générale de la Police était destinataire de la part de la Police de

- 22 dossiers de félicitations provenant de supérieurs hiérarchiques à destination d'un ou de plusieurs policiers ayant fait preuve de zèle ou de doigté extraordinaires;
- 13 manifestations de satisfaction (remerciements) adressées à la Police par diverses personnes physiques ou morales pour la remercier des services rendus.



8. Autres missions

8.1. Contrôle dans le domaine des détentions policières

Suite à une recommandation du Comité de Prévention de la Torture à l'issue de sa visite au Luxembourg du 2 au 7 février 2003, l'Inspection générale de la Police a mis en place une procédure de contrôle des mesures privatives de liberté. Ce contrôle, qui est effectif depuis l'année 2004, ne se limite pas aux lieux de détention spécialement aménagés à cet effet, mais il vise toute forme de rétention de personnes effectuée par la Police.

Les visites de l'Inspection générale de la Police, qui peuvent être inopinées ou annoncées, ont pour objet d'examiner les conditions de rétention, de contrôler si les normes légales et les prescriptions de service internes sont respectées par les policiers (base légale, durée, formalités, rédaction du procès-verbal, alimentation, gestion des effets personnels, surveillance pendant la détention, registre de détention) et de vérifier si le contrôle hiérarchique exercé sur les rétentions est effectif.

Le rapport sur la visite inopinée effectuée fin décembre 2010 à Grevenmacher a ainsi fait état d'un certain manque de rigueur dans l'application des procédures existantes, remarques qui furent cependant pleinement prises en compte au niveau régional.

Quant aux contrôles effectués en 2011, on peut noter une visite au CI Luxembourg, au SREC Luxembourg, ainsi qu'au CI Luxembourg-Gare en date du 12 décembre 2011. En outre, une enquête administrative a été entamée dans le contexte de la surveillance par caméras des détenus. A cet égard, l'IGP a formulé une recommandation en vue de lever le masquage du champ de vision des caméras de surveillance, voire de le désactiver temporairement en cas de doute quant à l'intégrité physique du détenu.

A ce jour, l'Inspection générale de la Police a effectué 9 visites sur place, réalisé un important travail d'exploitation documentaire avec analyse approfondie des prescriptions de service de la Police, formulé 13 recommandations en rapport avec le sujet et suivi la mise en œuvre de ces recommandations.

Dans leur ensemble, ces contrôles ont contribué à une refonte des prescriptions de service de la Police, à une restructuration des statistiques en rapport avec les détentions policières, ainsi qu'à une sensibilisation accrue à la problématique tant au niveau de l'unité visitée, que des échelons hiérarchiques supérieurs.

8.2. Plans locaux de sécurité

L'article 64 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police prévoit que dans chaque circonscription régionale de police, les bourgmestres et les responsables de la Police organisent une concertation systématique, sous forme de comités de prévention communaux ou intercommunaux et de comités de concertation régionaux afin de promouvoir une meilleure coordination des fonctions de police. Ces comités, qui fonctionnent en tant que lieu privilégié de concertation, peuvent, après un diagnostic établi en commun et une définition des objectifs, proposer des actions de prévention sous forme de plans locaux ou régionaux de sécurité.

L'IGP participe à ces structures en tant que membre du comité d'évaluation, qui doit analyser le plan, l'évaluer et conseiller le comité de pilotage pour la suite des travaux.

En 2011 il n'y eut, et ceci pour la deuxième année consécutive, aucune réunion d'un comité d'évaluation.

8.3. Formation

Des membres de l'Inspection générale de la Police ont participé comme instructeurs aux formations de base et continue du personnel policier en prestant un total d'environ 560 heures dans le cadre de ces séances de formation, notamment dans la formation continue des chefs d'unité lors de laquelle les principes de fonctionnement de l'IGP furent rappelés. Finalement, du personnel de l'Inspection générale de la Police a donné des cours dans le cadre de la formation spéciale pour futurs OPJ.

8.4. Participation à divers groupes de travail

Du personnel de l'Inspection générale de la Police a concouru en tant qu'observateur à des formations et aux travaux de divers groupes de travail (GT) établis au sein de la Police, dont les GT Communication, Formation, Proximité et Budget et Equipement, ainsi que le Conseil de Formation à l'École de Police. Environ 600 heures furent consacrées à cette mission.

9. Compétences de l'IGP

9.1. Cadre général et légal

L'inspection générale de la Police est instituée en vertu des dispositions de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police pour contrôler le fonctionnement de la Police.

Ce texte de loi détermine les tâches générales, l'origine du personnel ainsi que les autorités hiérarchiques et fonctionnelles de l'inspection générale de la Police.

9.1.1. L'IGP est intégrée dans un système externe de contrôle formel de la Police

Il y a lieu de souligner que le contrôle exercé par cet organe s'ajoute respectivement s'exerce sans préjudice des contrôles existant déjà, à savoir :

- le contrôle administratif, exercé par les Ministres et les autorités administratives;
- le contrôle judiciaire, exercé par les autorités judiciaires;
- le contrôle parlementaire, exercé par la Chambre des Députés et ses commissions.

A côté de ces trois piliers, il existe aussi d'autres formes de contrôle tels que

- le contrôle hiérarchique interne de la Police;
- le contrôle informel par les syndicats policiers, la presse et les citoyens en général.

9.1.2. L'IGP est placée sous l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle de certaines autorités du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire

L'inspection générale de la Police est placée

- sous la seule autorité **hiérarchique** directe du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région;
- sous l'autorité **fonctionnelle** du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, du Procureur général d'Etat et des autres autorités judiciaires.



9.1.3. L'IGP est indépendante vis-à-vis du Corps de la Police

Indépendance veut dire neutralité et égalité, objectifs facilités par les faits suivants :

- L'IGP et la Police sont placées à niveau égal, mais séparées organiquement et fonctionnellement;
- L'IGP dispose d'une organisation particulière;
- le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP;
- le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'IGP est exercé par l'inspecteur général;
- diverses relations entre l'IGP et la Police, ainsi que les flux d'informations obligatoires sont réglés :
 - par la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 - par une instruction de service émise par le Ministre de tutelle.

9.2. Fonctions et attributions

La mission légale de l'inspection générale de la Police consiste à contrôler le fonctionnement de la Police (article 72 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police).

Les **fonctions** de l'inspection générale de la Police peuvent être schématisées comme suit :

- **contrôle – légalité (art. 74):**
 - avec mission de rapporter au Ministre;
 - avec comme objectif le contrôle de la légalité de l'exécution du service;
 - avec un droit d'inspection général et permanent, exercé au besoin d'office;
- **contrôle – qualité (art. 75):**
 - avec mission d'étude et d'avis confiée par le Ministre ou le Procureur Général d'État;
 - avec comme objectif l'amélioration du service de la Police;
- **auxiliaire des autorités judiciaires (art. 76):**
 - avec mission d'enquête sur requête de celles-ci;
 - avec les pouvoirs d'investigation conférés aux officiers de police judiciaire;
- **mission permanente de conseil au Ministre (art. 77):**
 - dans l'exercice de ses responsabilités soit en matière de sécurité intérieure, soit en relation avec d'autres missions concernant la Police.

L'inspection générale de la Police est également chargée à titre permanent par le Ministre de procéder à l'**exploitation statistique** des félicitations, des réclamations, des constatations de manquement et des procédures disciplinaires et de l'attribution de récompenses.

Elle participe également régulièrement à l'**instruction de base et à la formation continue** du personnel policier afin de transposer les valeurs poursuivies par l'inspection générale de la Police dans l'instruction du personnel de la Police.

9.3. Les valeurs de l'IGP

Les valeurs de l'Inspection générale de la Police sont, rappelons-le :

- **son indépendance vis-à-vis de la Police;**
- **l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage;**
- **la transparence de son action;**
- **l'intégrité de son personnel.**

9.4. Les limites d'action de l'IGP

L'Inspection générale de la Police ne peut en aucun cas, par une intervention inquisitoriale, priver les services de police et les policiers de toute forme de créativité, d'initiative ou de motivation, ou, à travers ses rapports transmis aux autorités compétentes, exercer une critique négative systématique.

Elle ne peut fonctionner si elle est ressentie essentiellement comme hostile par les policiers ou si elle donne l'impression de se mettre à la place des responsables policiers dans l'exercice de leurs tâches de gestion.

C'est ainsi que l'Inspection générale de la Police :

- est uniquement compétente à l'égard de la Police et vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel;
- n'exerce pas le pouvoir disciplinaire vis-à-vis de la Police;
- ne prend pas de décision à la place de la Direction générale de la Police;
- ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles retenues par la Direction Générale de la Police ou, en dernière instance, par le ministre de tutelle.

9.5. Organisation

L'Inspection générale de la Police comprend trois départements :

- le département « audits - avis - études - suivi décisionnel »
- le département « enquêtes »
- le département « contrôles / administration ».

Elle dispose par ailleurs d'un service juridique et d'un service qualité.

Le personnel de l'Inspection générale de la Police se compose comme suit au 31.12.2011:

- un Inspecteur général;
- trois cadres supérieurs de police;
- sept commissaires en chef ou commissaires dont un à mi-temps;
- une juriste;
- une économiste à mi-temps;
- une employée S à mi-temps ;
- une employée B1 et
- un employé à statut handicapé.

10. Problèmes, lacunes et propositions d'amélioration

Au mois de novembre 2004, l'inspecteur général de la Police a soumis à Monsieur le Ministre de la Justice un rapport portant sur diverses questions de principe et sur certains problèmes qui se sont faits jour, avec l'un ou l'autre risque qu'ils suscitent,

- soit dans la **mise en pratique** des textes régissant l'IGP et découlant d'une part des expériences faites au cours des cinq années d'existence de celle-ci et d'autre part de comparaisons avec des organes de contrôle similaires dans les pays limitrophes, plus particulièrement en Belgique,
- soit au niveau de la **teneur** de ces mêmes textes.

Dans les années suivantes, les versions révisées avec des propositions concrètes d'amendements de la loi organique du 31 mai 1999 ont été remis aux ministres successifs.

En avril 2008, un document similaire appelé « Esquisse d'un bilan » a été établi à l'occasion du hearing à la Commission Juridique de la Chambre des Députés en vue du débat d'orientation au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle.

Etaient notamment abordés dans ces documents les problèmes et les risques en découlant en rapport avec

- le personnel de l'IGP dans l'optique d'une accentuation de l'indépendance de celle-ci vis-à-vis de la Police (recrutement . statut . structures);
- les crédits budgétaires (inscription dans le budget de l'État);
- le contrôle de la légalité (moyens de contrainte . attributions dans le cadre de la procédure disciplinaire . caractère du texte régissant les attributions de l'IGP);
- le contrôle de la qualité (action de l'IGP soumise à la saisine par le Ministre ou le Procureur général d'État);
- les enquêtes judiciaires (qualité d'officier de police judiciaire);
- communication (formalisation des modalités de communication entre IGP et Police par un texte réglementaire).

Les réflexions et propositions d'amélioration dont font état ces rapports ont pour but de contribuer à la recherche d'une plus grande efficacité et à une nette amélioration de l'action de l'inspection générale de la Police surtout en accentuant son indépendance par rapport à la Police.

A la date du 17 février 2009 a eu lieu finalement le débat d'orientation à la Chambre des Députés au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle. Votée à l'unanimité, la motion déjà évoquée qui en est le résultat tient compte en majeure partie des soucis et propositions de l'IGP, mais contient d'un autre côté un certain nombre d'autres recommandations qui vont tous dans le sens d'une plus grande indépendance de l'IGP par rapport à la Police et d'une amélioration de ces moyens d'action en vue d'une qualité accrue de ses travaux. Suite à ces discussions, l'IGP a remis le 31 mai 2010 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région un avis complet concernant une analyse et des propositions concernant les adaptations nécessaires de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale après 10 ans de fonctionnement.

En août 2011, l'IGP a fait parvenir à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région un projet de texte pour une loi propre sur l'IGP.

11. Moyens budgétaires

L'Inspection générale de la Police dispose de ses propres moyens budgétaires de fonctionnement et d'acquisition.

A l'exception de l'Inspecteur Général, l'Inspection générale de la Police ne comprend que du personnel détaché du corps de la Police, aussi avait-il été décidé à sa création, de faire figurer les traitements et autres allocations ou indemnités liées à son statut policier dans la masse salariale prévue aux articles afférents du budget du corps de la Police.

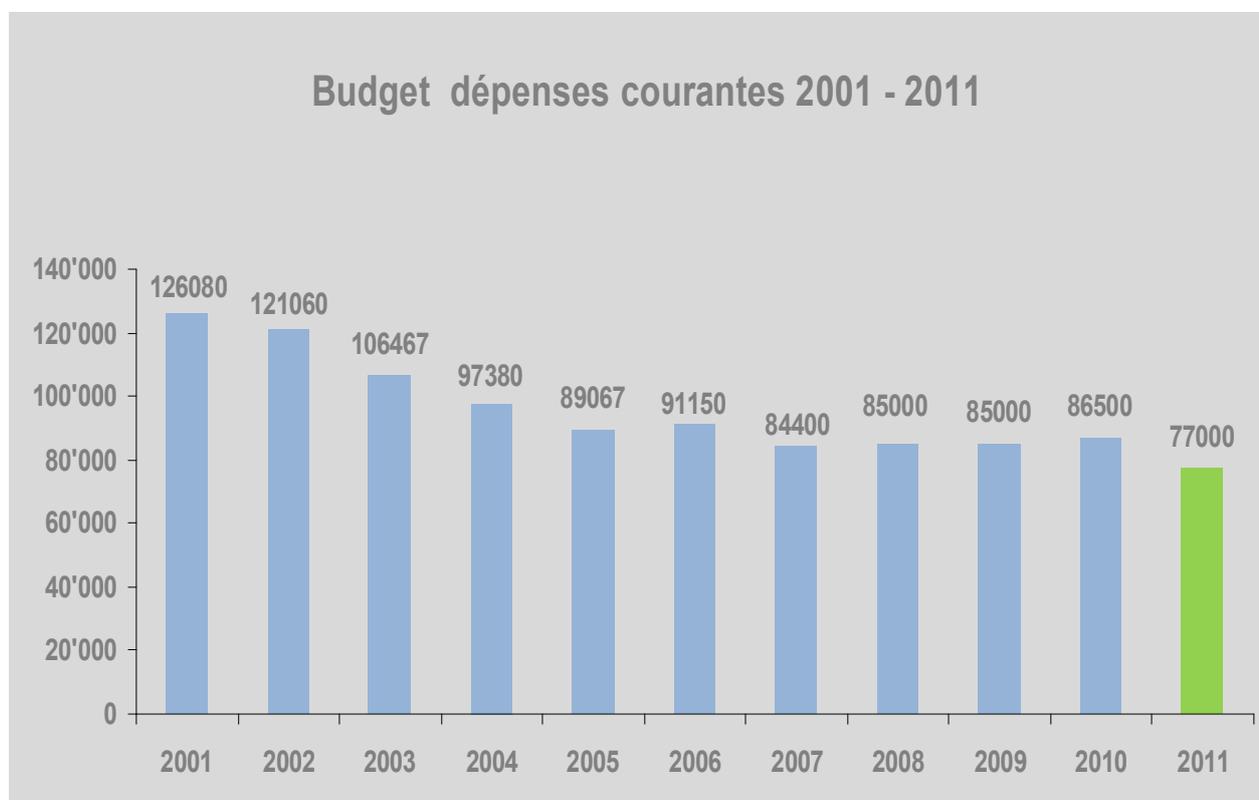
Ne sont pas concernés par cette mesure les frais de permanence à domicile, les frais de route et de séjour à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que les frais pour heures supplémentaires prestées.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'on remarquera qu'une part assez importante des crédits est consacrée à l'installation et à l'entretien de son matériel de transmission des données.

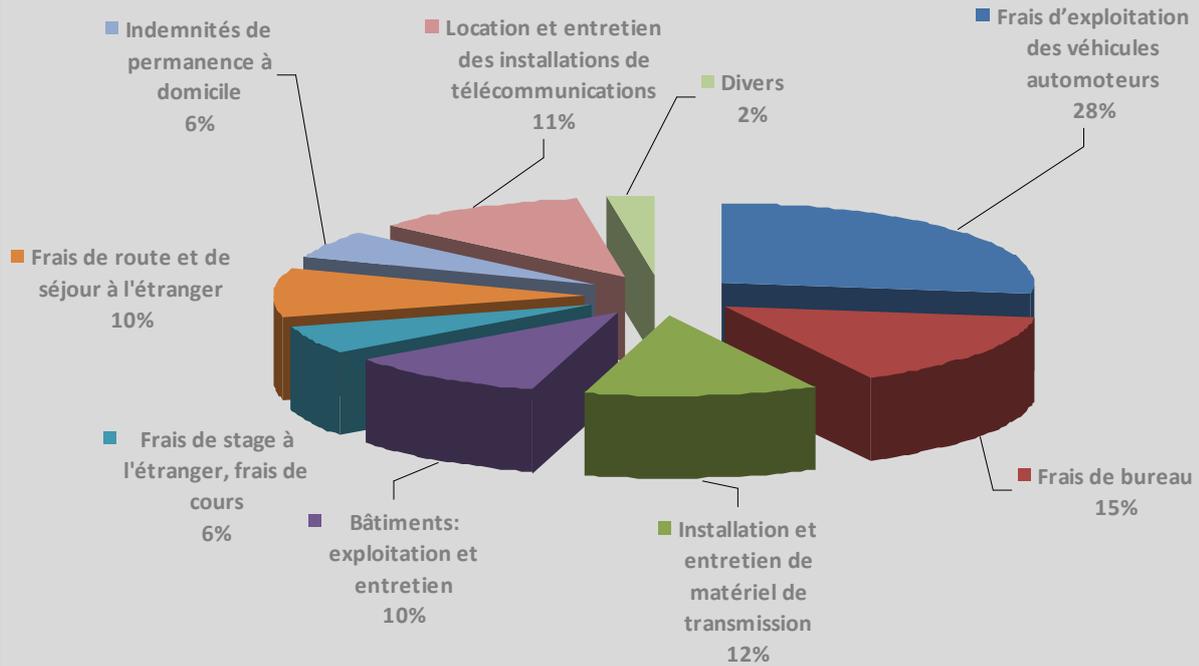
A noter également le fait que le personnel de l'IGP est amené à assurer un service de permanence en dehors des heures normales de service et ceci dans le but d'être à même de satisfaire de façon prompte et rapide tant aux requêtes urgentes de enquête susceptibles de lui être adressées par les autorités judiciaires qu'aux obligations découlant des articles 72 et 74 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

11.1. Crédits « dépenses courantes »

Vu le contexte économique plus difficile, les crédits de fonctionnement ont été réduits de 10% pour 2011.



Détails dépenses courantes 2011

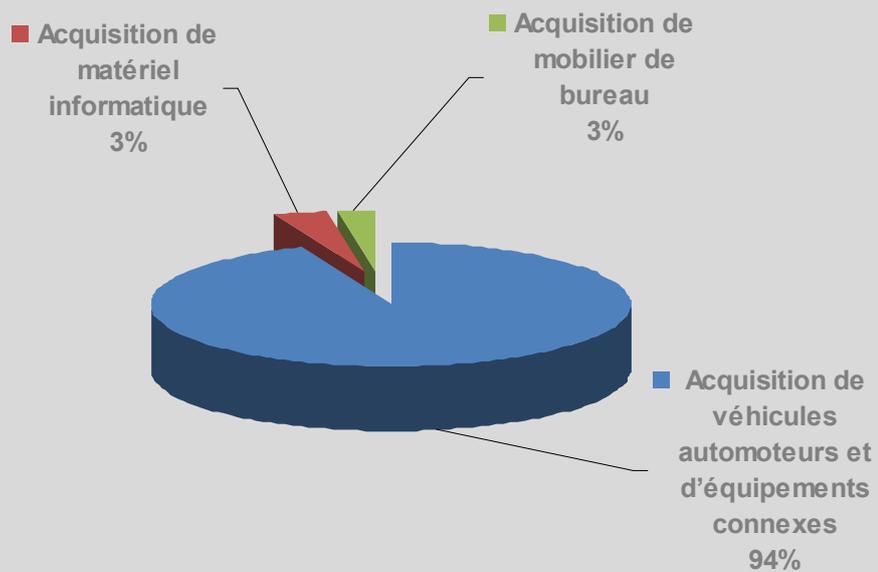


11.2. Crédits « dépenses en capital »

Budget dépenses en capital 2001 - 2011



Détail dépenses en capital 2011



Les efforts de rationalisation et d'optimisation des ressources seront poursuivis en 2012.

12. Formations et colloques

Afin de répondre aux besoins de formation de base ainsi que de formation continue et d'actualisation des connaissances des membres de l'Inspection générale de la Police, un certain nombre de cours et de séminaires d'une totalité de 130 jours ont été suivis par le personnel IGP dans divers domaines.

12.1. Formation en audit

Un fonctionnaire du cadre supérieur policier a poursuivi une formation poussée en matière d'audit interne auprès de l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne (IFACI) à Paris.

12.2. Formation à la Deutsche Hochschule der Polizei à MÜNSTER

Un fonctionnaire du cadre supérieur policier a suivi une formation intitulée « Gewalt gegen Vollzugsbeamte / Eigensicherung » à l'école supérieure de Police à MÜNSTER (D).

12.3. 11^e réunion des Corps de Surveillance et d'Inspection de la Police

Deux membres de l'IGP ont participé à la réunion des Services d'Inspection de Police et des Autorités Anti-Corruption à l'Académie Internationale Anti-Corruption (IACA) à Laxenburg près de Vienne.

Une soixantaine de personnes venant d'une trentaine de pays ou organisations différents ont assisté à la réunion.

Le point culminant de la réunion a été, à côté d'une multitude d'exposés de haut niveau portant principalement sur la lutte contre la corruption, et d'une visite à la branche «Corruption et Crime économique» des Nations Unies, a été l'adoption par l'assemblée de deux documents établissant les principes de fonctionnement des Autorités Anti-Corruption, d'une part, et des Services d'Inspection de Police, de l'autre.

Ces principes ont été développés afin de permettre aux Gouvernements et aux Organisations des différents Etats-membres de disposer d'un modèle efficace auquel ils peuvent se référer, tant pour ce qui concerne les plaintes contre la police que pour les plaintes pour corruption.

A propos des «Police Oversight Principles», il y a lieu de noter que ceux-ci se basent sur des pratiques bien établies par les organes de contrôle de la police compétents en Europe, sur les jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, sur les réflexions du Commissaire aux Droits de l'Homme auprès du Conseil de l'Europe et s'inspirent de l'avis du Commissaire aux Droits de l'Homme de mars 2009 sur le traitement indépendant et efficace des plaintes contre la Police.

Il faut noter que ces principes constituent une «aspiration», un but à atteindre et n'ont aucun caractère légalement obligatoire puisqu'ils n'ont pas été confirmés par un échelon politique.

Les principes reconnaissent qu'il y a une diversité des systèmes de contrôle des services de polices existant au monde et doivent être appliqués en conformité avec le cadre légal et décisionnel existant dans les divers pays.

Les European Police Oversight Principles (EPOP) sont consultables sur www.igp.lu resp www.epac.at.

12.4. Formations diverses auprès de l'INAP

Plusieurs fonctionnaires ont suivi différents cours informatiques, de communication et de gestion du personnel auprès de l'Institut National de l'Administration Publique.

12.5. Formations / journées spéciales auprès de la Police Grand-Ducale

Afin de rester en contact avec le travail policier et de suivre les méthodes de travail au sein de ce Corps, plusieurs membres de l'IGP ont suivi des séances de formation continue.

12.6. Séminaire IGP

Tout le personnel de l'IGP s'est retiré pendant 1 journée entière au Centre de Communications du Gouvernement (CCG) à SENNINGEN afin de discuter des « European Police Oversight Principles », toujours dans le but d'améliorer la qualité de ses produits surtout au niveau des enquêtes et des audits.

Monsieur le Ministre J.-M. HALSDORF a rehaussé de sa présence l'ouverture du séminaire et M. T. GILLIS, de l'Inspection Générale de la Police Fédérale belge, a participé à une partie du séminaire et a exposé les problématiques rencontrées par son administration.

Les conclusions tirées tout au long de la journée ont été travaillées pendant les réunions de service des mois suivants et ont contribué à augmenter positivement la qualité du travail.

13. Contrôle de qualité interne

Dans un souci d'amélioration de ses performances, l'IGP, au courant de l'année 2011, a décidé de procéder à l'auto-évaluation à l'aide du modèle CAF (Common Assessment Framework ou Cadre d'auto-évaluation) qui a été conçu pour favoriser le management de la qualité dans le secteur public.

Les instruments analytiques qu'il fournit, la mise en œuvre collective impliquant aussi bien les dirigeants que les agents, la prise en compte des résultats auprès des parties prenantes et les bénéficiaires de services sont autant d'éléments qui permettent à l'organisation qui l'applique de se faire une idée du niveau de qualité de service atteint et par là même de s'engager dans le processus de modernisation et d'amélioration continue.

Durant le mois d'octobre 2011, un groupe d'auto-évaluation, représentatif de l'ensemble de l'IGP dans tous ses aspects, a procédé à l'évaluation, basée sur la notion du consensus, des cinq critères « facteurs » et des quatre critères « résultats » prévus dans le modèle. Le processus en question a donné lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation à destination de la direction de l'IGP.

Ensuite, durant le mois de décembre, le groupe d'auto-évaluation, ensemble avec le chef d'administration, a procédé à l'élaboration d'un plan d'action comprenant dix objectifs, chacun subdivisé en différentes étapes de déploiement.

Durant l'année 2012, ledit plan sera présenté à l'ensemble des membres de l'IGP et les actions d'amélioration, ayant été classées comme prioritaires, seront mises en œuvre durant l'année en cours. Les autres mesures seront réalisées ultérieurement.

Le processus d'auto-évaluation de l'IGP a eu lieu en étroite collaboration avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor.

Afin de garantir la continuité du processus d'amélioration, l'IGP procédera au suivi des progrès réalisés ainsi qu'au renouvellement de l'auto-évaluation.

14. Site Internet de l'Inspection générale de la Police

Depuis mai 2004, l'Inspection générale de la Police dispose d'un site Internet accessible via l'adresse www.igp.lu.

Sur le plan du contenu et de la méthode, ce site Internet a comme objectifs de :

- servir en tant qu'outil d'information sur l'Inspection générale de la Police afin de:
 - présenter cette administration au public;
 - rendre accessibles en ligne les informations essentielles sur les activités de l'Inspection générale de la Police sous forme de rapports d'activités ou d'études thématiques;
 - rendre accessibles en ligne les informations sur des sujets sous forme de questions et réponses;
- servir en tant que vecteur de transmission de connaissances sur des aspects légaux:
 - en mettant à disposition les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent les activités de la Police et de l'Inspection générale de la Police. Pour une vue globale de tous les textes nationaux. Y figurent des liens hypertexte vers Legilux et la Police grand-ducale;
- servir en tant qu'outil de communication et d'échange:
 - en offrant la possibilité de contact direct avec les citoyens sous forme de questions/réponses ou pour le dépôt de plaintes;
 - avec d'autres instances nationales et internationales.

Le site s'adresse plus particulièrement au

- grand public résident et non résident;
- institutions, administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

Au cours de l'année 2011 le site de l'Inspection générale de la Police a enregistré quelque **40.000 visites** par rapport à 35.000 l'année précédente. Les visiteurs proviennent essentiellement du Luxembourg, ainsi que de France, de Belgique et d'Allemagne.

